



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2024_21

Portant circulation temporaire à sens unique sur la route du Quart d'Avoz au niveau du numéro 69 du 21 mai au 10 juin 2024, à l'occasion de travaux de branchements d'eau potable, du tout à l'égout et des eaux pluviales.

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°1989-41 du Conseil Municipal du 23 juin 1989, portant réglementation des ouvertures de tranchées sur la voirie communale,

VU la délibération n°2011-21 du Conseil Municipal du 16 juin 2011, portant classement des parcelles communales A 852, A 853, A 854 et B 1123 dans le domaine public communal routier, création des voies communales n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31 et n°32 et actualisation du tableau de la voirie communale,

VU la délibération n°2012-24 du Conseil Municipal du 29 mars 2012, portant dénomination des rues et places publiques de MARCELLAZ,

VU l'arrêté municipal n°2011/42 du 8 juillet 2011, portant mise en agglomération de Marcellaz des routes départementales n°9 (PR 7.125 à 8.218), n°20 (PR 8.872 à 10.254) et n°200 (PR 5.180 à 5.590) et des voies communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°28, n°29, n°30 et n°31,

VU l'arrêté municipal n°2014/100 du 25 septembre 2014, portant fixation des limites d'agglomération sur la RD 200 entre Marcellaz et Peillonnet,

VU la demande d'arrêté de circulation du 13 mai 2024 de l'entreprise REMIFILS TP, 74390 Lucinges, à l'effet de réaliser les travaux de branchements d'eau potable, du tout à l'égout et des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une circulation à sens unique sur ladite voie en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du 21 mai au 10 juin 2024 inclus, la circulation sur la route du Quart d'Avoz au niveau du numéro 69 se fait à sens unique au moyen de panneaux à sens unique de circulation.

A hauteur du chantier, la vitesse y est limitée par suite à 30 km/h et tout dépassement y est interdit.

ART. 2.- La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

ART. 3.- A l'issue des travaux et en cas de percement de la chaussée, le demandeur est astreint à remettre en état cette dernière et ses dépendances, selon les prescriptions détaillées sur le schéma décrit ci-contre.

ART. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

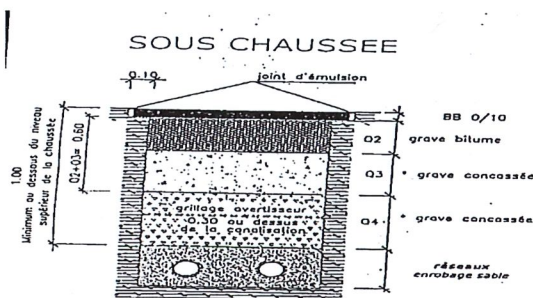
ART. 5.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et aussi sur les lieux du chantier et, d'autre part sera adressée :

1° à l'entreprise REMIFILS TP, demanderesse ;

2° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

3° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

4° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.



MARCELLAZ, le 14 mai 2024.

Le Maire,

Léon GAVILLET





pose de panneaux a circulation à sens unique de circulation